



ACTE D'AUTORISATION
Nouvelle autorisation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ALCOSEPT HDS est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 2 et 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **DEPTIL HDS** (6114B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SOPURA S.A.

Numéro BCE: 0401.638.101

rue de Trazegnies 199

BE 6180 Courcelles

Numéro de téléphone: +32 (0)71/46.80.10 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: **ALCOSEPT HDS**
- Numéro d'autorisation: 2019B
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Levuricide
 - o Fongicide



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble
- Emballages autorisés:

| |
|---|
| pulvérisateur 0.6 kg bidon 8.0 kg bidon 18.0 kg Fût 170.0 kg conteneur 840.0 kg |
|---|



Nom et teneur de chaque principe actif:

| |
|-------------------------------|
| Ethanol (CAS 64-17-5): 70.4 % |
|-------------------------------|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

| |
|--|
| 2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux 4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Exclusivement autorisé pour un usage professionnel comme détergent désinfectant du matériel par trempage et des surfaces par pulvérisation. |
|--|

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 24 mois)
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|---|
| SGH02 |  |
| SGH07 |  |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H |
|--------|---|
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux |



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Industries-agroalimentaires ? Désinfection des surfaces par pulvérisation ? désinfection du matériel (couteaux) par trempage.

Application de Alcosept HDS par pulvérisation.

Remplissage manuel du pulvérisateur en produit par l'opérateur. Les surfaces doivent avoir subi un nettoyage préalable. Température: ambiante. Temps de contact minimum: 2 minutes pour l'activité bactéricide et levuricide, 5 minutes pour l'activité fongicide. Généralement Alcosept HDS est utilisé 1 fois par jour mais en fonction de la taille de l'industrie il peut être utilisé jusqu'à 5 fois par jour, 5 jours par semaine. Dose prescrite: 100 %

Application de Alcosept HDS par trempage. Remplissage manuel du bain de trempage par un opérateur. Le matériel doit avoir subi un nettoyage préalable. Température: ambiante. Temps de contact: 30 min à 24 heures. Généralement Alcosept HDS est utilisé 1 fois par jour mais en fonction de la taille de l'industrie il peut être utilisé jusqu'à 5 fois par jour, 5 jours par semaine. Dose prescrite: 100 %

- Organismes cibles validés :

- o enterococcus hirae
- o pseudomonas aeruginosa
- o aspergillus niger
- o staphylococcus aureus
- o candida albicans
- o e.coli

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ALCOSEPT HDS:

HYPRED SA, FR

- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):

CRISTAL UNION CRISTANOL FRANCE , FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.

- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H319 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2 |
| H225 | Liquide inflammable - catégorie 2 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,5

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

Lucrece Louis

02/04/2019 12:25:52